

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy

Commune de MASSINGY
(74150)

ARR TEMP N°A12/2026

Portant interdiction temporaire de l'usage et du tir de feux d'artifice et d'articles pyrotechniques sur la commune

Le Maire de Massingy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique notamment dans ses articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1334-31 ;

Vu le Code pénal notamment les articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, ainsi que l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2024-0077 du 13 mai 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0915 du 04 juillet 2023 portant réglementation des feux et brûlages exercés à l'air libre dans le Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 du 1^{er} juillet 2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau dans le Département de la Haute-Savoie, constatant la baisse critique du niveau des cours d'eau et instaurant des niveaux d'alerte et d'alerte renforcée sur le territoire ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique et les rapports de situation hydrologique constatant un état de canicule et une sécheresse sévère et prolongée sur le territoire communal ; sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité publique ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles caractérisées par de fortes chaleurs constantes et un déficit pluviométrique majeur entraînent un état d'inflammabilité très élevé de la végétation et des sols ;

Considérant que l'usage et le tir de feux d'artifice, de pétard ou de tout autre engin pyrotechnique de divertissement représentent un risque immédiat de départ d'incendie, de nature à menacer les habitations, les espaces naturels et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de proportionner la mesure de police à l'intensité du risque, en limitant l'interdiction à la période critique de sécheresse et de canicule ; ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir tout risque d'incendie et de préserver la sécurité publique, l'utilisation, le transport, la détention et le tir de tous feux d'artifice de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de lanternes volante (célestes ou thaïlandaises) sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur le domaine public que sur les propriétés privés.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} s'applique du 10 juillet au 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les services de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Massingy.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 6 : Le présent acte sera transmis :

- A Mme la Préfète de Haute-Savoie
- A M. le Commandant de la gendarmerie de Rumilly
- A M. le Chef de corps des services de secours de Rumilly
- Au CPI de Massingy

Faite à Massingy, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Gérard MATHIEU



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr